

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINEE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
—o—	S'adresser au Chef de l'Imprimerie	—o—
Un an..... 15 fr. 00	—o—	Une insertion de 1 à 6 lignes.... 2 fr. 00
Six mois..... 8 fr. 00	Les insertions et les abonnements sont payables d'avance	Chaque ligne en plus..... 30
Le numéro..... 1 fr. 00		Chaque annonce répétée..... moitié prix
		(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
26 juillet 1904. — Arrêté du Gouverneur général au sujet de l'organisation et de l'administration provisoires des réserves indigènes.....	367
9 août 1904. — Arrêté du Gouverneur général réglant les prestations de serment des Conseils Commissionnés et Défenseurs devant la Cour d'appel.....	371
9 août 1904. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans le divers territoires et Colonies du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française le décret du 26 juin 1903, relatif aux moyens de sauvetage dont devront être pourvus les navires affectés au transport des passagers.....	371
6 août 1904. — Circulaire du Gouverneur général, p. i., au sujet de la relève des officiers hors-cadres.....	375
6 août 1904. — Circulaire du Gouverneur général, p. i., au sujet de l'administration des hommes sans affectation de guerre.....	375
10 août 1904. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des états faisant ressortir les besoins de la Colonie en employés spéciaux.....	375
22 juillet 1904. — Arrêté local attribuant la concession qui fait l'objet de l'arrêté du 3 novembre 1903 à la société anonyme d'Yri-Kiri.....	375
30 août 1904. — Arrêté local portant approbation d'une convention passée entre M. Gustave Vacheret et le chef du Kaloum.....	376
30 août 1904. — Arrêté local prescrivant la constitution d'une provision par les particuliers entrant à l'Hôpital.....	376
Nominations et Mutations.....	376

Partie non Officielle.

Télégrammes de l'Agence Havas.....	378
Etat-civil de Conakry.....	378

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ au sujet de l'organisation et de l'administration provisoires des réserves indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales, et l'article 18 de la dite loi, relatif à l'organisation des réserves indigènes aux Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 septembre 1903 concernant l'organisation des troupes de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Général Commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les réserves indigènes de l'Afrique occidentale française sont provisoirement constituées au moyen des éléments ci-après :

1^o Tous les indigènes ayant servi soit dans les troupes régulières, soit dans les forces auxiliaires, gardes-frontières ou milices, qui ne sont ni retraités, ni réformés et que leur âge et leur constitution physique rendent capables de faire un service de guerre ;

2^o Tous les indigènes en état de porter les armes qui, antérieurement à l'année 1904, notamment en 1898 et 1899 ont accompli comme réservistes une période d'instruction ou qui, à un moment donné, ont été désignés pour être éventuellement employés comme réservistes ;

3^o Tous les indigènes qui seront désignés dans le courant de l'année 1904 ou postérieurement, s'il y a lieu, comme réservistes auxiliaires.

Art. 2. — Les réservistes indigènes sont, en conséquence, divisés en trois classes :

Classe A :

Réservistes ayant servi effectivement dans les corps réguliers ou dans les corps auxiliaires.

Classe B :

Indigènes n'ayant pas servi, qui ont été désignés comme réservistes antérieurement à 1904, qu'ils aient ou non accompli une période d'instruction.

Classe C :

Indigènes n'ayant pas servi, désignés comme réservistes en 1904 et postérieurement.

Les indigènes des classes B et C sont dénommés réservistes auxiliaires et sont appelés à disparaître à mesure que le nombre des réservistes de la classe A permettra de les rayer des contrôles.

Art. 3. — Dans chaque cercle, commune ou centre administratif, les indigènes appartenant à la réserve à un titre quelconque sont inscrits par l'Administrateur ou par le Maire sur un « contrôle des réservistes indigènes ». Ce contrôle est divisé en trois parties correspondant aux trois classes de réservistes indiquées ci-dessus, chacune de ces parties étant subdivisée elle-même en trois autres

correspondant aux armes d'affectation (Infanterie, Cavalerie, Artillerie).

Les réservistes indigènes y sont inscrits nominativement et y reçoivent un numéro d'inscription individuel.

Le numéro d'inscription spécial à chaque réserviste est formé du nombre indiquant son rang d'inscription dans la subdivision du contrôle correspondant, pour la classe, à l'arme à laquelle il appartient; ce nombre est précédé des deux lettres indiquant :

La première (A, B ou C), la classe à laquelle appartient le réserviste ;

La seconde, son arme d'affectation (T : Infanterie ; A : Artillerie ; C : Cavalerie).

Ainsi, AT-125 représentera le numéro d'inscription d'un réserviste appartenant à la classe A, affecté à l'arme de l'infanterie et inscrit sous le numéro 125 dans la subdivision du contrôle où il figure.

Les contrôles nominatifs devront être ouverts le 1^{er} octobre 1904 au plus tard. Ils seront conformes au modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

Il sera rendu compte de leur établissement au Gouverneur général.

Art. 4. — Jusqu'au moment où les circonscriptions de réserve auront été déterminées, le Gouverneur général, sur la proposition du Général commandant supérieur des troupes, désignera les corps de troupe (1) auxquels il convient d'affecter les réservistes indigènes de chaque cercle, commune ou centre administratif. Dès que cette affectation aura été notifiée aux Administrateurs ou Maires intéressés, ceux-ci auront à compléter les contrôles en mentionnant les corps d'affectation dans la colonne 5; ils adresseront ensuite aux Chefs de corps d'infanterie, d'artillerie et de cavalerie un extrait du contrôle comprenant tous les réservistes affectés à chaque corps.

Tout réserviste indigène inscrit sur les contrôles, reçoit des Maires ou Administrateurs une carte d'identité conforme au modèle n° 7 ci-annexé. Les réservistes convoqués pour une période d'instruction sont avisés qu'ils doivent présenter cette carte au chef du détachement du centre de convocation; ce dernier y inscrit la date et la durée de la période accomplie.

Art. 5. — Les corps de troupes établiront alors, par bataillon, par batterie et par escadron, un contrôle nominatif des réservistes qui leur auront été affectés. Ces contrôles seront conformes au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

Les réservistes y sont répartis dans trois divisions distinctes, correspondant aux classes auxquelles ils appartiennent.

Au moment de son inscription sur le contrôle de l'unité à laquelle il est affecté, chaque réserviste reçoit un numéro matricule composé de la caractéristique du corps d'affectation et du nombre indiquant le rang d'inscription du réserviste sur le contrôle du bataillon, de la batterie ou de l'escadron.

La caractéristique du corps d'affectation est représentée pour l'infanterie et pour l'artillerie par une fraction dont le numérateur (en chiffres romains) indique le numéro du régiment et le dénominateur (en chiffres arabes) indique le numéro du bataillon ou de la batterie.

La caractéristique du bataillon de Zinder est simplement la lettre Z; celle des spahis est formée d'une fraction ayant au numérateur une S et au dénominateur le numéro de l'escadron.

(1) Bataillon, batterie ou escadron.

Exemple: II — 3, 135: réserviste n° 135 du 3^e bataillon du 2^e régiment de tirailleurs sénégalais; VI — 4, 51: réserviste n° 51 de la 4^e batterie du 6^e d'artillerie; S — 1, 23: réserviste n° 23 du 1^{er} escadron de spahis; Z. 72: réserviste n° 72 de bataillon de Zinder.

Art. 6. — Après le premier établissement des contrôles des réservistes, on se conformera aux dispositions suivantes pour leur tenue et leur mise à jour.

Les Maires ou les Administrateurs font porter sur les contrôles, d'après les renseignements qu'il leur appartient de provoquer et de recueillir, les mutations intéressant les réservistes (décès ou disparition, changement de résidence...). En cas de radiation, ils portent dans la colonne n° 7 du contrôle la cause de cette radiation et barrent le nom du réserviste qui en est l'objet. Ils veillent d'une façon toute particulière à l'inscription sur le contrôle à la suite de la classe à laquelle il doit appartenir, de tout réserviste nouveau (indigènes libérés du service actif par les corps de troupe; réservistes auxiliaires qui seraient désignés, après l'établissement des contrôles sur l'ordre du Gouverneur général, réservistes provenant d'autres circonscriptions). Ils inscrivent sur les contrôles, dans la colonne réservée à cet effet, d'après les renseignements fournis par les corps d'affectation, les dates et durées des périodes d'instruction accomplies par les réservistes.

En cas de changement de résidence d'un réserviste, ces mêmes autorités avisent, par un bulletin de changement de résidence du modèle n° 3 ci-annexé, le Maire ou l'Administrateur du nouveau lieu de résidence. Ce dernier, après constatation de la présence et de l'identité de l'indigène, l'inscrit sur son contrôle, en y mentionnant tous les renseignements qui lui sont transmis et en procédant à une nouvelle immatriculation dans les conditions indiquées ci-dessus.

Inversement, le Maire ou l'Administrateur auquel est signalé la présence sur le territoire qu'il administre, d'un réserviste indigène qui a fixé sa nouvelle résidence, avant qu'il ait reçu du Maire ou de l'Administrateur de la commune ou du cercle d'où provient ce réserviste, le bulletin de changement de résidence indiqué ci-dessus, adresse à ce dernier un bulletin de ce modèle sur lequel sont mentionnés le nom du réserviste, son lieu de provenance et sa nouvelle résidence. Ce bulletin est retourné après avoir été complété par les renseignements figurant sur le contrôle de la commune ou du cercle de provenance, et il est alors procédé à l'inscription et à la nouvelle immatriculation de l'intéressé sur le contrôle de sa nouvelle résidence.

Tout réserviste ayant changé sa résidence est affecté d'office à l'unité correspondant au cercle de la nouvelle résidence suivant l'arme à laquelle il appartient.

A partir du 1^{er} janvier 1905 et tous les trois mois, les 10 janvier, 10 avril, 10 juillet, 10 octobre, les Administrateurs et Maires adressent aux Chefs des corps d'affectation par un extrait du modèle n° 4 ci-annexé, toutes les rectifications apportées pendant le trimestre écoulé à leur contrôle (radiations et additions).

De leurs côtés, les Chefs de corps adressent tous les trois mois et aux mêmes dates aux Administrateurs ou aux Maires intéressés, un état nominatif des réservistes ayant accompli, dans le trimestre écoulé, une période d'instruction et de ceux qui seraient réformés, décédés, disparus ou qui seraient promus à un grade au cours de cette période.

Dès qu'un indigène de l'armée active est libéré du service, le Chef de corps en informe l'Administrateur ou le

Maire du lieu où cet indigène a déclaré se retirer par un avis de libération n° 5 annexé au présent arrêté. Au reçu du cette notification, le Maire ou l'Administrateur inscrit l'indigène sur son contrôle, *après constatation préalable de la présence effective de l'indigène sur le territoire qu'il administre*. Si cette constatation n'a pu être faite dans le délai de 6 mois, il en avise le corps d'origine, en lui retournant l'avis de libération.

Les Administrateurs, ou leurs délégués profitent de leurs tournées pour passer des revues d'appel dans les centres de population traversés afin de s'assurer de la présence effective des réservistes qui sont mentionnés sur les contrôles.

Art. 7. — Le 1^{er} juillet de chaque année, les Administrateurs et les Maires font parvenir au Gouverneur général, pour être transmis au Général Commandant supérieur des Troupes, un relevé numérique par classe, par arme et par grade des indigènes figurant sur les contrôles des réservistes du cercle ou de la commune.

Cet état est établi d'après le modèle n° 6 ci-annexé.

Art. 8. — Les communications écrites prévues par le présent arrêté entre les Administrateurs ou les Maires et les Chefs de corps ne donnent lieu à *aucune correspondance*, hors les cas exceptionnels; en principe, elles doivent se faire exclusivement au moyen de bulletins de modèles indiqués ci-dessus, comportant un reçu que le destinataire signe et retourne à l'expéditeur.

Gorée, le 26 juillet 1904.

M. MERLIN.

Modèle N°1.

CERCLE (ou COMMUNE) DE

CONTROLE NOMINATIF DES RÉSERVISTES

NUMÉRO d'inscription.	NOM	GRADE	LIEU de résidence.	CORPS d'affectation.	PÉRIODES d'instruction accomplies.	OBSERVATIONS (Mutations, décès, changements de résidence).
1	2	3	4	5	6	7
A. T. 207	Samba-Kamara	«	Yang-Yang	1 ^{er} tirailleurs sénégalais. Bataillon Podor.	A accompli une période d'instruction du 15 mai au 6 juin 1904.	
A. A. 82				Artillerie		
A. C. 62				Cavalerie		
B. T. 84				CLASSE B.		

Modèle N° 2.

TROUPES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

* RÉGIMENT D

(indication du corps de troupe)

ou * ESCADRON DE SPAHIS

* Bataillon ou * Batterie.

CONTROLE DES RÉSERVISTES

NUMÉRO d'inscription au contrôle du cercle ou de la commune	NUMÉRO matricule au contrôle du corps.	NOM	GRADE	CERCLE ou commune de provenance.	LIEU de résidence.	PÉRIODE d'instruction accomplie.	OBSERVATIONS
A. T. 207	II 3 330						Le numérotage est établi du premier au dernier réserviste sans distinction de classe.
B. C. 50	2 2 43						
C. A. 6	VI 2 24						
C. T. 25	Z. 72						

Gouvernement Général

de

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

CERCLE ou COMMUNE

d

Modèle n° 3.

AVIS

de changement de résidence concernant les réservistes indigènes ci-après :

NUMÉRO d'inscription au contrôle.	NOMS	GRADES	CLASSE	ARME d'affectation.	ANCIENNE résidence.	NOUVELLE résidence.	OBSERVATIONS
A. A. 207							

A

Le

, le

190 ,

ARRÊTÉ réglant les prestations de serment des Conseils
commissionnés et Défenseurs devant la Cour d'appel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouver-
nement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 85 du décret du 10 novembre 1903 portant réorgani-
sation du Service de la Justice dans les colonies relevant du Gouver-
nement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judi-
ciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les conseils-commissionnés et dé-
fenseurs autorisés à représenter les parties devant les ju-
ridictions du ressort de l'Afrique occidentale française prêt-
ent, avant d'entrer en fonctions, serment devant la Cour
d'appel.

Art. 2. — Lorsqu'ils n'ont pas leur résidence au siège
de la Cour d'appel, ils sont admis à prêter serment par
écrit.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires
à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le Procureur général, Chef du Service ju-
diciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Gorée, le 9 août 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général *p. i.* :

Le Procureur général,

Chef du Service judiciaire

de l'Afrique occidentale française.

G. CNAPELYNCK.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colo-
nies du Gouvernement général de l'Afrique occiden-
tale française le décret du 26 juin 1903, relatif aux
moyens de sauvetage dont devront être pourvus les
navires affectés au transport des passagers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.*, DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juin 1903 relatif aux moyens de sauvetage
dont devront être pourvus les navires affectés au transport des
passagers,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Ter-
ritoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique
occidentale française, le décret du 26 juin 1903, relatif aux
moyens de sauvetage dont devront être pourvus les navi-
res affectés au transport des passagers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et
communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 9 août 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général *p. i.* :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 juin 1903.

Monsieur le Président,

Le pays tout entier, éprouva une douloureuse surprise,
quand à la suite d'une catastrophe récente, il apprit à la
fois que des navires chargés du transport des passagers
manquaient des précautions nécessaires à la préservation
de la vie humaine, même quand les plus cruels accidents
se produisaient presque au contact de nos rivages; que le
Gouvernement n'avait pas encore le droit de leur imposer
ces précautions; que, cependant, le législateur avait, de-
puis plus de dix ans, fait le nécessaire pour les lui donner;
mais que des retards dans la rédaction du règlement exi-
gé par la loi de 1891 laissaient, après un si long espace de
temps, l'Etat encore désarmé en présence d'un de ses de-
voirs les plus incontestables et les plus incontestés.

En effet, la loi de 1891 frappait d'une amende de 50 à
1, 500 fr. tout capitaine qui prendrait la mer sans être
pourvu des moyens de sauvetage fixés par un règlement
d'administration publique, qu'elle enjoignait d'établir. Ce
règlement n'était pas encore édicté quand vous m'avez fait
l'honneur de me confier la direction du Département de la
Marine; et rien ne m'avait permis de soupçonner une
lacune à la fois ancienne et en apparence si extraordinaire.

Le projet avait pourtant été élaboré depuis longtemps;
depuis longtemps examiné par le Conseil d'Etat, et finale-
ment soumis, près des intéressés, à une enquête minutieu-
se. C'est le projet, tel qu'il est sorti de délibération au Con-
seil d'Etat, que je vous propose de sanctionner par décret
sauf de très peu nombreuses et très légères modifications,
dont aucune ne touche au fond des choses, et qui sont sur-
tout destinées à remettre le texte en harmonie avec l'état
de choses actuelles. Ces modifications s'imposaient, en
présence d'un texte dont l'élaboration remontait déjà à un
certain temps, et le Gouvernement aurait été inexcusable
si, pour en faire l'objet de nouvelles études, que leur ca-
ractère rend inutiles, il avait exposé à de nouveaux retards
un règlement que toute la France s'étonne de ne pas voir
encore parmi les textes qui arment le Gouvernement au
profit de l'intérêt général.

Assurément, ce règlement ne suffit pas à combler les
lacunes de la législation actuelle, et, sous le coup de l'é-
motion causée dans le pays par un malheur récent, j'ai eu
l'occasion de rappeler que déjà j'avais mis à l'étude des
mesures complémentaires. Mais l'établissement de ces
dernières mesures dépasserait mes pouvoirs; il appartient
au Parlement seul de les sanctionner; elles lui seront sou-
mises sans délai. Ce qu'il faut faire avant tout c'est de
donner à la loi de 1891 son complément nécessaire.

Si vous approuvez ces propositions, je vous prie de re-
vétir de votre signature le présent décret.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de
mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Marine,
CAMILLE PELLETAN.

DÉCRET
(Du 26 juin 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine ;

Vu l'article 7 de la loi du 10 mars 1891, article dont le premier alinéa est ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique fixera les moyens de sauvetage dont devront être pourvus les navires affectés au transport des passagers, suivant leur tonnage et la nature de leurs voyages ; tout capitaine qui prend la mer sans être pourvu de ces moyens de sauvetage, qui ne les entretient pas en état de servir ou ne les remplacera pas au besoin, est puni d'une amende de 50 à 1,500 francs » ;

Vu le décret du 1^{er} février 1893 relatif aux appareils à vapeur des bateaux naviguant dans les eaux maritimes (art. 1^{er}) ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont assujettis aux dispositions du présent décret tous les navires ou bateaux français affectés au transport des passagers sur mer ; sur les étangs d'eau salée et dans la partie maritime des cours d'eau, en aval d'une limite déterminée, pour chaque cours d'eau, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} février 1893.

Art. 2. — Tout navire ou bateau ayant à bord plus de dix personnes, non compris le capitaine, maître ou patron, les officiers et les hommes d'équipage, est réputé affecté au transport des passagers, alors même qu'il ne serait pas habituellement employé à ce service.

Art. 3. — Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent décret, les navires ou bateaux affectés au transport des passagers sont répartis, suivant la nature de leurs voyages, en trois catégories, savoir :

1^{re} catégorie. — Navires transportant des passagers pour des voyages au long cours et pour des voyages au cabotage, en dehors des parages visés dans les deux catégories suivantes :

2^e catégorie. — Navires ou bateaux transportant des passagers :

Dans les estuaires ou embouchures des fleuves ;

Dans les baies et rades recevant directement la mer du large ;

Entre les côtes de France, de Corse ou Algérie et les îles qui bordent ces côtes à moins de 30 milles ;

Pour de courtes excursions en mer.

3^e catégorie. — Navires ou bateaux transportant des passagers :

Dans les cours d'eau, entre l'embouchure et la limite dont il est question à l'article 1^{er} ;

Dans les lacs, bassins et étang d'eau salée ;

Dans les baies et rades fermées ;

Les voiliers armés pour la grande pêche et qui transportent dans leurs voyages d'aller et de retour des pêcheurs, sauteurs, tonneliers et autres personnes employées à l'industrie de la pêche, forment une catégorie spéciale.

TITRE PREMIER

MOYENS DE SAUVETAGE DES NAVIRES A PASSAGERS

SECTION PREMIÈRE. — NAVIRES DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE.

Art. 4. — Tout navire de cette catégorie doit avoir sous porte-manteaux des embarcations de sauvetage dont

le nombre et la capacité totale sont fixés par le tableau annexé au présent décret. Les capitaines ne peuvent avoir à bord un nombre d'embarcations de sauvetage inférieur à celui fixé par ledit tableau que si celles dont ils disposent suffisent, d'après la règle posée à l'article 18 ci-après, pour contenir toutes les personnes présentes à bord. Dans ce cas, ils doivent préalablement déclarer à l'autorité maritime, coloniale ou consulaire, le nombre exact de ces personnes, ainsi que le nombre et la capacité des embarcations de sauvetage dont ils sont pourvus. Cette déclaration est consignée, par l'autorité qui la reçoit, sur le livre de bord du navire.

Art. 5. — La moitié au moins des embarcations de sauvetage prescrites par le tableau annexé au présent décret doit appartenir à l'un ou l'autre des types n^{os} 1 et 2 définis à l'article 14 ci-après, et offrir dans son ensemble une capacité au moins égale à la moitié de celle inscrite dans la troisième colonne dudit tableau.

Les autres embarcations de sauvetage peuvent appartenir indistinctement à l'un quelconque des types définis à l'article 14, sans toutefois qu'il puisse y en avoir plus de deux du type n^o 4.

Art. 6. — Si les embarcations de sauvetage prescrites par le tableau annexé au présent décret n'offrent pas de place suffisante pour toutes les personnes présentes à bord, il y est adjoint des embarcations d'espèce et de dimensions quelconques sous la réserve contenue dans l'article 7 ci-après, ou des radeaux de sauvetage en nombre tel que la capacité de ces engins de sauvetage supplémentaires, ajoutée à celle des embarcations prévues par le tableau, dépasse la capacité minimum inscrite dans la 3^e colonne dudit tableau des trois quarts au moins pour les navires de 5,000 tonneaux de jauge brute et au-dessus, de moitié au moins pour les autres.

La capacité d'un radeau par rapport à celle d'une embarcation de sauvetage s'évalue en comptant 0 m. c. 080 de caisson à air d'un radeau comme équivalent à 0 m. c. 250 de volume intérieur d'une embarcation,

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les capitaines ne sont jamais tenus d'embarquer plus d'engins de sauvetage supplémentaires qu'il n'en faut pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

Art. 7. — Les embarcations à moteur mécanique ne sont considérées comme engins de sauvetage supplémentaires que dans la limite d'une par navire.

Il est déduit de la capacité des embarcations de ce genre, calculée conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, l'espace qu'occupent le moteur et ses accessoires, espace qui est réputé égale aux trois quarts du produit, en mètres cubes, de la longueur des appareils évaporatoires et moteur par la largeur de l'embarcation hors bordé et par le creux.

Art. 8. — Indépendamment des engins de sauvetage prévus par les articles précédents, les navires de la première catégorie doivent être pourvus :

1^o D'autant de bouées de sauvetage qu'ils ont d'embarcations sous porte-manteaux, sans que le nombre en puisse être inférieur à six ;

2^o D'au moins une bouée lumineuse ;

3^o De ceintures ou gilets de sauvetage en nombre au moins égal à celui des personnes embarquées ;

4^o D'un canon ou fusil porte-amarres ou, à défaut, d'au moins trois fusées ou cerfs-volants porte-amarres.

SECTION II. — NAVIRES OU BATEAUX DE LA 2^e CATÉGORIE.

Art. 9. — Les navires ou bateaux de cette catégorie doivent avoir à bord :

1^o Au moins deux embarcations de sauvetage de type n^o 1, n^o 2 ou n^o 3, placées sous porte-manteaux, à raison d'une de chaque bord, s'ils ont 100 tonneaux ou plus de jauge brute ; ils pourront toutefois être autorisés, dans la forme prévue à l'article 33 à n'en prendre qu'une si leurs installations ne permettent pas d'en avoir davantage sous porte-manteaux ;

Une seule embarcation de sauvetage, également de type n^o 1, n^o 2 ou n^o 3, et placée sous porte-manteaux, si leur jauge brute est inférieure à 100 tonneaux ;

2^o Des embarcations d'espèces et de dimensions quelconques, de flotteurs, de ceintures ou gilets de sauvetage en nombre suffisant, avec les embarcations ou l'embarcation ci-dessus prescrite, pour toutes les personnes présentes à bord ;

3^o au moins quatre bouées de sauvetage ;

4^o Au moins deux fusées ou cerfs-volants portes-amarres.

SECTION III. — NAVIRES OU BATEAUX DE LA 3^e CATÉGORIE.

Art. 10. — Les navires ou bateaux de cette catégorie doivent avoir à bord :

1^o Au moins une embarcation de sauvetage de l'un quelconque des quatre types définis à l'article 14 ;

2^o Des flotteurs et des ceintures ou gilets de sauvetage en nombre suffisant, avec l'embarcation ci-dessus prescrite, pour toutes les personnes présentes à bord ;

3^o Quatre bouées de sauvetage au moins.

SECTION VI. — VOILIERS DE GRANDE PÊCHE TRANSPORTANT DES PASSAGERS.

Art. 11. — Sous la réserve contenue dans l'article suivant, tout voilier de cette catégorie doit avoir autant d'embarcations de sauvetage de type n^o 1 ou n^o 2 qu'il est nécessaire pour contenir toutes les personnes présentes à bord.

Si une seule embarcation suffit, elle doit être disposée de manière à ce qu'elle puisse être mise à l'eau indifféremment d'un bord ou de l'autre.

Si plusieurs embarcations sont nécessaires, une au moins de chaque bord doit être placée sous porte-manteaux.

Art. 12. — Les voiliers prévus à l'article qui précède pourront, dans tous les cas, n'emporter que deux canots de type n^o 1 ou n^o 2, s'ils disposent d'embarcations de pêche en bon état, placées sur le point de manière à pouvoir être mises à l'eau rapidement et suffisant, avec lesdits canots, à contenir toutes les personnes présentes à bord.

Art. 13. — Outre les engins de sauvetage mentionnés aux deux articles précédents, tout voilier de grande pêche transportant des passagers doit avoir :

Au moins trois bouées de sauvetage, dont une lumineuse ;

Des ceintures ou gilets de sauvetage en nombre au moins égal à celui des personnes embarquées ;

Au moins deux fusées ou cerfs-volants portes-amarres.

TITRE II

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ENGINS DE SAUVETAGE PRESCRITS PAR LE PRÉSENT DÉCRET.

SECTION PREMIÈRE. — EMBARCATIONS DE SAUVETAGE.

Art. 14. — Les embarcations de sauvetage appartiennent à l'un des types suivants :

Type n^o 1. — Embarcation bien construite, en bois ou en métal, munie intérieurement de caissons à air étanches d'une capacité suffisante pour que l'embarcation, remplie d'eau et munie de son armement complet ou d'un poids équivalent, supporte, en eau douce, sans couler un poids de fer exprimé en kilogrammes, égal au dixième de la capacité de l'embarcation exprimée en décimètres cubes.

Type n^o 2. — Embarcation bien construite, en bois ou en métal, dont la flottabilité, égale au moins à celle d'une embarcation de type n^o 1, est assurée moitié par des caissons à air intérieurs, moitié par une garniture insubmersible faisant à l'extérieur le tour de l'embarcation.

Type n^o 3. — Embarcation bien construite, en bois ou en métal, dont la flottabilité, inférieure de moitié au plus à celle d'une embarcation de type n^o 1 ou n^o 2, est assurée par les mêmes dispositifs que ceux déterminés ci-dessus pour les embarcations de type n^o 2.

Type n^o 4. — Embarcation bien construite en bois ou en métal.

Aucune embarcation ayant moins de 3 mètres cubes de capacité n'est considérée comme répondant aux conditions du présent article.

Art. 15. — Les caissons à air des embarcations de sauvetage ne doivent pas avoir plus de 1 m. 20 de longueur. Ils doivent être solides et parfaitement étanches. Les caissons des embarcations en bois seront en cuivre, laiton ou autre substance solide et durable. Ceux des embarcations métalliques pourront être confectionnés avec le même métal que la coque et faire corps avec celle-ci.

Art. 16. — La garniture insubmersible des embarcations de sauvetage doit être confectionnée en liège plein ou autre substance reconnue de flottabilité au moins égale, recouvert de toile peinte.

Pour évaluer la puissance de flottabilité de cette garniture, par rapport à celle des caissons à air, on admet qu'un volume donné de caisson à air équivaut au même volume de liège augmenté d'un quart.

Art. 17. — La capacité d'une embarcation s'obtient en prenant les six dixièmes du produit, en mètres cubes, de la longueur hors bordé, par la largeur hors bordé et par le creux.

Le creux des embarcations dont la fargue est munie d'ouvertures pour les avirons se mesure seulement à partir du fond de ces ouvertures.

Art. 18. — Le nombre des personnes qu'une embarcation peut contenir doit être inscrit sur l'embarcation d'une façon très apparente. Il s'obtient en divisant la capacité intérieure de celle-ci par 0 m. c. 250, s'il s'agit d'une embarcation de sauvetage de type n^o 1 par 0 m. c. 100, s'il s'agit d'une autre embarcation.

Art. 19. — Le mode d'installation des embarcations de sauvetage à bord des navires et bateaux et le matériel d'armement dont elles sont pourvues sont déterminés par un arrêté ministériel.

Art. 20. — Les embarcations de sauvetage doivent être entretenues en bon état de navigabilité, et toujours munies de leur armement complet.

Pour les voyages prévus à la section 1, il doit y avoir à bord, ou tout au moins à portée de chaque embarcation, des récipients étanches contenant de l'eau potable et du biscuit de bonne qualité pour le maximum des personnes qu'elle peut contenir, et au moins pour cinq jours. Ces vivres et boissons devront être renouvelés tous les quinze jours au moins.

SECTION II. — RADEAUX DE SAUVETAGE

Art. 21. — Le nombre de personnes que peut supporter un radeau de sauvetage est déterminé par le volume des caissons à air étanches dont il dispose, à raison de 0 m. c. 080 par personne.

Les dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 15 ci-dessus sont applicables aux caissons à air des radeaux de sauvetage.

Art. 22. — Le liège en grains ou en déchets ne doit jamais entrer dans la construction des radeaux de sauvetage.

Art. 23. — Les radeaux de sauvetage portent, sur une plaque très apparente l'indication du nombre de personnes qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Un arrêté ministériel fixe le matériel d'armement dont ils doivent être munis.

SECTION III. — FLOTEURS

Art. 24. — Le nombre des personnes qu'un flotteur peut soutenir s'obtient en divisant par 14 le poids de fer, exprimé en kilogrammes, complètement immergé, que le flotteur peut soutenir sans couler en eau douce.

Ce nombre doit être inscrit sur l'appareil d'une façon très visible.

Art. 25. — Tout flotteur doit être entouré d'une ligne de sauvetage formant guirlande et offrir une périphérie suffisante pour que chacune des personnes qu'il est destiné à soutenir dispose, pour s'appuyer, d'un espace horizontal de 0^m30 au moins.

Art. 26. — Les dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 15 sont applicables aux caissons à air des flotteurs munis d'appareils de ce genre.

SECTION IV. — BOUÉES DE SAUVETAGE

Art. 27. — Les bouées de sauvetage doivent être confectionnées avec du liège plein ou autres matériaux de bonne qualité, à l'exclusion des déchets ou copeaux de liège et autres substances sans cohésion.

Elles doivent pouvoir flotter en eau douce pendant au moins vingt-quatre heures en soutenant sans couler, une masse de fer, complètement immergée, du poids de 15 kilogrammes.

Art. 28. — Toutes les bouées de sauvetage doivent être garnies de filières et une au moins de chaque bord doit être garnie d'une ligne d'une longueur minimum de 25 mètres.

De plus, une bouée au moins de chaque bord doit être surmontée, d'un mâtériau avec pavillon de couleur voyante.

Art. 29. — Les bouées de sauvetage doivent être placées à bord en des endroits facilement accessibles pour tous, et particulièrement pour les officiers et hommes de quart.

Elles doivent pouvoir être facilement et rapidement dessaisies.

SECTION V. — CEINTURES ET GILETS DE SAUVETAGE

Art. 30. — Les ceintures et gilets de sauvetage doivent pouvoir flotter en eau douce pendant au moins vingt-quatre heures en soutenant, sans couler une masse de fer, complètement immergée, du poids de 7 kilogrammes.

Ces engins sont placés à bord en des endroits facilement accessibles, et des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident, chacun sache où trouver celui qui lui est destiné.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 31. — Afin de s'assurer que les engins de sauvetage dont les navires à passagers doivent être pourvus sont en bon état d'entretien, il sera procédé, plusieurs fois par an, à bord de chaque navire armé, à des épreuves dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

Art. 32. — Tout navire pourvu de compartiments étanches en nombre suffisant pour qu'il puisse flotter avec l'un quelconque de ses compartiments entièrement rempli d'eau, peut être autorisé à n'avoir à bord que la moitié de engins de sauvetage supplémentaires prescrits par les articles 6, 9 (2^e) et 10 (2^e) du présent décret. Cette dispense ne s'étend, en aucun cas, aux ceintures et gilets de sauvetage.

Art. 33. — Les chefs d'arrondissement et de sous-arrondissement maritimes peuvent, après avis de la Commission de visite, accorder dispense de partie des prescriptions du présent décret dans les cas où il serait reconnu que cette dispense ne peut avoir d'inconvénients.

Les mêmes autorités déterminent, dans les mêmes conditions, les engins de sauvetage dont les bacs à vapeur ou autres, naviguant en aval de la limite mentionnée à l'article 1^{er}, doivent être pourvus.

Art. 34. — Les navires ou bateaux appartenant aux divers services de l'Etat ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 35. — Le Ministre de la Marine pourra appliquer, en tout ou en partie, les dispositions du présent décret aux navires des pays étrangers dans lesquels les navires français sont soumis à une réglementation sur la matière.

Art. 36. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 26 juin 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Camille PELLETAN.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., au sujet de la relève des officiers Hors-Cadres.

Cabinet. — Bureau Militaire.

Gorée, le 6 août 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à MM. Le Secrétaire Général p. i., du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, le Délégué permanent à Kayes, le Délégué en pays Maures, les Commandants des 1^{er}, 2^e et 3^e Territoires militaires, l'Inspecteur des Travaux publics.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les prescriptions arrêtées par le Département en vue d'assurer la relève des officiers Hors-Cadres aux Colonies.

L'Instruction du 20 mai 1904 sur l'application du décret du 30 décembre 1903 réglant le tour de service colonial porte à l'article 3, pour permettre la relève des officiers H. C., les Chefs de service qui les emploient aux Colonies adresseront un état nominatif par arme ou service des officiers à remplacer, au Ministre des Colonies, qui le communique au Ministre de la Guerre, trois mois au moins avant la date à laquelle les intéressés doivent être remplacés dans la Colonie.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'adresser désormais les états ainsi demandés, assez à temps pour être transmis au Ministre des Colonies dans les délais fixés.

M. MERLIN.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., au sujet de l'Administration des hommes sans affectation de Guerre.

Dakar, le 6 août 1904.

Cabinet. — Bureau Militaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à MM. Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, le Secrétaire Général p. i. du Gouvernement général, le Délégué permanent à Kayes, le Délégué en pays Maures, l'Inspecteur des Travaux Publics, le Chef du Cabinet du Gouverneur général.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire aux Administrations et Chefs de services sous vos ordres visés au Tableau B. joint à la décision du 9 mai 1900, de me fournir le plus tôt possible l'état des fonctionnaires sous leurs ordres classés non-affectés, non-disponibles ou affectés spéciaux, non détenteurs des certificats matricules n^{os} 50 et 51 dont doivent être pourvus les hommes sans affectation de Guerre.

Cet état sera conforme aux bulletins modèles n^{os} 4 et 5 (suivant l'emploi) joints à la décision ci-dessus visée, dont l'en-tête sera modifié comme suit :

Etat nominatif des employés permanents comptant six mois de fonctions dans l..... et classés non-affectés, non-disponibles ou affectés spéciaux, non pourvus du certificat nécessaire aux hommes sans affectation de Guerre; il comprendra tous les renseignements demandés.

Dès réception de ces états, le bureau des réserves de l'Etat-Major établira pour tous les fonctionnaires qui y

seront mentionnés, l'un des certificats précités qui leur tiendra lieu de pièce militaire, le livret individuel de chacun d'eux devant être détenu par le Chef de service.

M. MERLIN.

CIRCULAIRE au sujet des états faisant ressortir les besoins de la Colonie en employés spéciaux.

Inspection des Travaux Publics.

Gorée, le 10 août 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, p. i., à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, à Conakry.

Par ma lettre N^o 164 du 23 Juin 1903, je vous avais invité à m'adresser semestriellement un état faisant ressortir les besoins de la Colonie en employés spéciaux, surveillants de travaux, Chefs d'atelier ou de dépôt, dessinateurs, comptables, ajusteurs, ouvriers d'art, etc.

Cet état ne sera plus fourni désormais, mais les renseignements qu'il avait pour objet de faire ressortir devront être annexés aux rapports trimestriels que le Directeur du Chemin de fer et le Chef du Service des Travaux Publics doivent établir aux termes des instructions de ma lettre n^o 149 du 22 Mars dernier. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à la stricte exécution de cette dernière prescription, dont le but est de me permettre d'assurer avec le plus de régularité possible les besoins en personnel spécial des Services visés ci-dessus.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ attribuant la concession qui fait l'objet de l'arrêté du 3 novembre 1903 à la Société anonyme d'Yri-Kiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1903 accordant à M. Poirrey une concession provisoire dans le cercle de Kouroussa;

Vu la demande de M. Van Cassel, membre du Conseil d'Administration de la société anonyme d'Yri-Kiri tendant à substituer pour exécution dudit arrêté cette société anonyme au capital de 75.000 francs;

Vu les statuts de la dite société dressés suivant acte sous-seing, privé, en date à Paris du 5 mai 1904, déposé en l'étude de M. Allemès notaire à Dunkerque, suivant acte reçu par lui le 7 mai 1904, enregistré; dont extrait a été déposé au Greffe du tribunal de 1^{re} Instance de Conakry le 4 juillet 1904;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 juillet 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la substitution de la société anonyme d'Yri-Kiri à M. Poirrey pour l'exécution de l'arrêté du 3 novembre 1903.

Art. 2. — En conséquence, la concession qui fait l'objet de l'arrêté sus-visé du 3 novembre 1903 est attribuée, à titre provisoire, à la société anonyme d'Yri-Kiri.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 juillet 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant approbation d'une convention passée entre M. Gustave Vacher et le Chef du Kaloum.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1899 portant réglementation des conventions passées entre les Chefs indigènes et les particuliers;

Le Conseil d'Administration entendu en sa séance du 30 août 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la convention passée entre M. Gustave Vacher et l'Almamy Sekou, Chef du Kaloum, pour la location en emphytéose, à compter du 27 juillet 1904 (d'un terrain antérieurement loué à Feu M. Tribolet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 30 août 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ prescrivant la constitution d'une provision par les particuliers entrant à l'hôpital.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'arrêté local du 4 septembre 1901 fixant le tarif des journées de traitement à l'hôpital Ballay;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Toute personne qui n'aura pas de répondant reconnu suffisamment solvable, sera tenue, lorsqu'elle sera admise à l'hôpital de la colonie, de constituer entre les mains du comptable de l'établissement, contre reçu détaché d'un carnet à souche, une provision fixée par le chef du service de santé d'après la catégorie dans laquelle elle sera traitée et la durée probable du traitement. Cette provision, en cas d'insuffisance, devra être renouvelée.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1904.

COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décret rendu la proposition du Ministre des Colonies.

En date du 29 juillet 1904.

Sont promus dans les cadres du personnel des administrateurs coloniaux:

1° A l'emploi d'administrateur en chef de 2^e classe:

M. ROBAIL, administrateur de 1^{re} classe.

2° A l'emploi d'administrateur de 1^{re} classe.

M. MACLAUD, administrateur de 2^e classe.

3° A l'emploi d'administrateur de 3^e classe:

M. LAMY, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

4° A l'emploi d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe,

M. LEPRINCE, administrateur-adjoint de 2^e classe.

5° A l'emploi d'administrateur-adjoint de 2^e classe:

M. THOREAU-LEVARÉ, administrateur-adjoint de 3^e classe.

Par décisions du Gouverneur général p. i.

En date du 20 juillet 1904.

Sont nommés dans le cadre du personnel des Affaires Indigènes de l'Afrique occidentale française, et mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée:

1° à l'emploi de commis de 2^e classe:

M. MARTIN-CHARTRIÉ, Bachelier de l'enseignement secondaire classique.

2° à l'emploi de commis de 4^e classe:

M. NEPVEU.

En date du 22 juillet 1904.

Une augmentation de solde de 500 francs est accordée à M. TREILLARD, administrateur-adjoint de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet.

En date du 31 juillet 1904.

Sont nommés dans le cadre de l'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger.

1° Dans le service de la direction et de la comptabilité: à l'emploi de comptable de 2^e classe, M. BOULIN; à l'emploi de rédacteur de 4^e classe, M. CHEVALIER.

2° Dans le service de l'exploitation proprement dite: à l'emploi de chef de gare de 2^e classe: MM. ROUX et ALMAND; à l'emploi de sous-chef de gare de 2^e classe: MM. MAHOUX et ROMANI; à l'emploi de receveur-contrôleur: M. HÉLIE.

3° Dans le service de la voie: à l'emploi de chef de Section de 2^e classe et de chef de service: M. DURRIEU; à l'emploi de chef de Section de 3^e classe: M. BOUCHAREL; à l'emploi de chef de Section de 4^e classe: MM. BECCHINO et LIONS; à l'emploi de chef de district de 1^{re} classe: MM. RENARD et MARLETTE; à l'emploi d'ouvriers de 1^{re} classe: MM. BAUTHAMY, VIRY et PUTHOD.

4° Dans le service de la traction et ateliers. — A l'emploi de chef de dépôt de 1^{re} classe: M. PRIÈRE; à l'emploi de chef ouvrier de 1^{re} classe: M. BONAMICO; à l'emploi d'ouvrier d'art de 1^{re} classe: MM. GUIRAL et MEUNIER; à l'emploi d'ouvrier d'art de 2^e classe: MM. VILLEGIER, BONASTRE, JOLY, ANTONNI, LAPEYRONNIE et FABRÈGES.

En date du 26 juillet 1904.

Sont nommés provisoirement: Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, M. CHÈNE, juge Président du même tribunal, en remplacement de M. DELPRAT, en congé.

Lieutenant de juge au tribunal de 1^{re} instance de Conakry, M. TRIBAULT, juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. BOULARD, attendu.

En date du 3 août 1904.

M. BAUDOT, instituteur de 3^e classe, précédemment en service dans les territoires de Kayes, est mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

En date du 4 août 1904.

M. LAUTHELAIN est nommé commis de 4^e classe des affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 9 août 1904.

M. CASTERAN, commis de 2^e classe, précédemment affecté au Secrétariat Général du Gouvernement général, est mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

En date du 14 août 1904.

M. MOREL, instituteur de 4^e classe, en service à la Guinée Française, est mis à la disposition de M. le Délégué permanent du Gouverneur général à Kayes.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 30 juillet 1904.

M. CHÈNE, Procureur de la République *p. i.*, est nommé membre du Conseil d'administration de la Guinée française, en lieu et place de M. DELPRAT rentré en congé.

M. MARTIN CHATRIÉ, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. le Commandant de la Région du Labé.

M. NEPVEU, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. le Directeur des Affaires Politiques à Conakry.

En date du 3 août 1904.

Le sieur FABER, Eugène, est nommé à compter du 1^{er} août 1904, élève télégraphiste au bureau de Conakry.

Le sieur MOUSSA KEITA et ISMAILA sont nommés, à compter du 1^{er} août au bureau de Conakry; le 1^{er} surveillant de 6^e classe au traitement annuel de 450 francs; le 2^e, surveillant auxiliaire au traitement annuel de 420 francs.

M. TALLERIE, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes est désigné pour prendre le Commandement du cercle de Labé, en remplacement de M. IVEN.

M. TISSIER, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, continuera ses services dans le cercle de Kouroussa qu'il dirigera en remplacement de M. TALLERIE.

M. MARTIN CHATRIÉ, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, mis précédemment à la disposition de M. le Commandant de la Région du Labé, prendra la Direction du cercle de Yambéring, en remplacement de M. TISSIER.

En date du 4 août 1904.

M. BIÉ, commis principal des Secrétariats généraux, est chargé d'assurer le service de la conservation de la propriété foncière et des concessions dans la colonie, à compter du 10 août.

Le commis TERNEL, en service au bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Boffa, en remplacement de M. LANLO, commis métropolitain, rentrant en France.

En date du 9 août 1904.

M. CREMONA, sergent infirmier des Troupes coloniales hors-cadres est chargé, en remplacement de sergent CATON, rapatriable, des fonctions de vaguesmestre à l'hôpital Ballay, pour compter du 1^{er} août.

M. CREMONA, sergent infirmier des Troupes Coloniales hors-cadres, est chargé des soins à donner aux indigènes au dispensaire de Conakry, en remplacement du sergent CATON, rapatrié, et aura droit à l'indemnité de 360 francs allouée par l'arrêté du 1^{er} juin 1901.

M. CHACHUAT, caporal infirmier des Troupes coloniales hors-cadres, est chargé, à compter du 1^{er} août 1904, des fonctions de Secrétaire du service de santé, en remplacement du caporal HASCOET, rapatrié, et aura droit à l'indemnité de 600 fr. prévue au budget local (Chapitre IX).

M. CHACHUAT, caporal infirmier des troupes coloniales hors-cadres, remplira provisoirement, à compter du 1^{er} août 1904, les fonctions de concierge de l'hôpital Ballay et recevra en cette qualité une indemnité égale à la moitié de la solde prévue par l'arrêté local du 2 décembre 1901.

En date du 12 août 1904.

La solde annuelle de M. PELLEGRIN, écrivain des Affaires indigènes, en service à Labé, est portée de 1.200 à 1.320 francs, pour compter du 15 août 1904.

En date du 16 août 1904.

La solde du nommé PAPA GUEYE, surveillant des Travaux

publics, est portée à 180 francs par mois, pour compter du 15 août.

La solde du nommé BENOIT, comptable des Travaux publics, est portée à 200 francs par mois, pour compter du 15 août.

En date du 17 août 1904.

M. BORIE, receveur du bureau de Friguiagbé, est désigné pour gérer le bureau de Kouroussa, en remplacement de M. GOURLAT, désigné pour Friguiagbé.

Le sieur FABER, nommé élève télégraphiste par décision du 3 août courant, est licencié de son emploi, à dater du 15 courant.

En date du 18 août 1904.

MM. MÉTAUT, commis des Travaux publics;
FLOURIN, capitaine du génie;
CASTERAN, commis de 2^e classe des Affaires indigènes;
LAUTHELIN, commis de 4^e classe des Affaires indigènes;
SORBA, brigadier des douanes, débarquent du paquebot "Taurus" de la C^{ie} Fraissinet, pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 19 août 1904.

Le sieur MOMO KAPITA est nommé, à compter du 18 août 1904, surveillant auxiliaire des télégraphes, traitement annuel 420 francs, est affecté au bureau de Toumanéa, en remplacement du surveillant LUCÉNI KAMARA, révoqué.

En date du 20 août 1904.

M. CASTERAN, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. le Commandant de Région du Fouta-Djallon pour servir à Dinguiraye.

M. LAUTHELIN, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. le commandant de Région de la Haute-Guinée.

Le nommé AMADOU TIAM est nommé interprète de 5^e classe et est mis en cette qualité à la disposition de M. le commandant de Région du Labé, pour servir au cercle de Touba.

En date du 22 août 1904.

Pour compter du 1^{er} septembre, la solde annuelle de M. FOURNIER, écrivain des Affaires indigènes en service au cercle de Koin (Fouta-Djallon), est portée à 1.800 francs.

En date du 23 août 1904.

Le sieur MASSAL-SALL, et BANGO sont nommés, à compter du 20 août, élèves-télégraphistes au bureau de Conakry, à la solde mensuelle de 50 francs.

M. THIBAUT, lieutenant de juge *p. i.*, du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé Président de la Commission de surveillance des prisons, en remplacement de M. CHÈNE.

En date du 26 août.

M. FAUSSURIER, préposé des douanes, débarqué du paquebot Ville de Maranhao de la C^{ie} des Chargeurs Réunis, pour compter à terre à partir de ce jour.

CONGÉS

En date du 5 août

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. CUVELIER, Joseph, Plombier de la conduite d'eau à Conakry.

En date du 23 août.

Un congé administratif de six mois est accordé à M. LANLO, Commis métropolitain de 3^e classe des Postes et Télégraphes.

En date du 24 août.

Un congé administratif de six mois est accordé à M. LAFOSSE, Commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 31 août.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. PIANELLI, préposé des Douanes.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. YVEN, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

PUNITIONS

En date du 22 août.

Le Commis stagiaire KANTA, en service au bureau de Boké, est rappelé au chef-lieu par mesure disciplinaire.

En date du 24 août.

Une amende de dix francs est infligée au sergent Iaptot DEMBA COLLÉ, pour négligence dans son service.

En date du 25 août.

Une retenue de quinze jours de solde est infligée au surveillant des Télégraphes COLÉAH, du bureau de Boffa, pour avoir perdu ou fait disparaître son sac d'outils et pour avoir occasionné en n'effectuant pas la tournée qui lui avait été ordonnée, une interruption de deux jours dans les communications télégraphiques.

En date du 30 août.

Une retenue de quinze jours de solde est infligée à chacun des surveillants BOKARY et MOUSSA SIDIBÉ, du bureau de Kouroussa, pour négligence extrême dans leur bureau.

RÉVOCATIONS

En date du 19 août.

Le surveillant auxiliaire LUCENI CAMARA, du bureau de Toumanéa, est révoqué à dater du 18 août 1904 pour négligence continuelle dans son service.

Le surveillant de 6^e classe MOUSSA KÉRA, du bureau de Conakry, est révoqué à dater du 20 courant pour intempérance et indiscipline.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Une témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. GAUTIER, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, pour le carte administrative du cercle de Kankan qu'il vient de dresser et le dernier recensement individuel des populations du cercle dont les résultats accusent une plus value de quatorze mille individus.

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 9 août 1904.

Demartial nommé chevalier Légion d'Honneur. Officiel: Russes Port Arthur abandonnèrent 20 juillet, sans combat, position montagne Loup devant nombre. Japonais évalués soixante-dix mille.

Paris, le 10 août.

Waldeck-Rousseau mort après-midi, suite opération foie.

Paris, le 12 août.

Obsèques Waldeck-Rousseau samedi Eglise Saint Clotilde. Ni discours, ni couronnes, ni délégations, ni honneurs militaires. Tokio: flotte échappa matinée 10 août Port Arthur vif engagement journée avec flotte Japonaise, résultats inconnus.

Paris, le 12 août.

Petersbourg: Tzarine accoucha fils, nom Alexis. Tokio: Togo dispersa escadre Russe. Port-Arthur: contre torpilleur Reshiechhy réfugia Chéou deux croiseurs Kiatchzou autres cherchèrent gagner Shanghai ou entrer Port-Arthur. Chéou: deux contre-torpilleurs Japonais violant neutralité pénétrèrent Port-Arthur, emparer Reshiechhy déjà désarmé, résistance Russe.

Paris, le 13 août.

Petersbourg: Amiral Witofia tué bord Césarwitch par boulet. Tokio: croiseurs Russes Kurich, Askolel firent charbon Riatchefoux, relevant Port-Arthur où sont Césarwitch et deux destroyers. Amiral ordonna laisser sortir Port-Arthur non combattants.

Paris, le 14 août.

Tokio 14 août. Dans combat flotte Japonaise, escadre Wladivostock, croiseur Rurick coula, Rossia, Gromoboi échappèrent, sérieusement avariés.

Paris, le 15 août.

Décret autorise ouverture travaux prolongation railway Guinée-Bambai. Chéou: bruit assaut général Port-Arthur commence matinée; annonce Cesarwitch autres navires Russes réfugièrent Kiaoutchéou amené pavillon présence Gouvernement Allemand. Tokio. Japonais sauvèrent 450 hommes Rurick.

Paris, le 16 août.

Japonais sauvèrent six cents hommes Rurick.

Paris, le 18 août.

Port-Arthur: Stoessel repoussa offres Japonais laisser sortir non combattants, capituler honneur guerre.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Immatriculation du mois d'août 1904.

(2^e quinzaine.)

Aux requêtes ci-après:

1^o De M. Kah, commerçant à Boké:

D'un terrain sis à Conakry d'une superficie approximative de six ares, compris sous le n° 23 du lot 75 du plan cadastral, sur lequel sont édifiées diverses constructions en maçonnerie et dépendances.

2^o De Ch. Le Peton, agent commercial à Conakry:

D'un terrain sis à Conakry, d'une superficie approximative de trois ares 78 centiares compris sous le n° 27 du lot 34 du plan cadastral sur lequel est édiflée une maison rez-de-chaussée en briques et maçonnerie et dépendances.

3^o De Ryff et Roth, négociant à Conakry:

D'un terrain sis à Conakry, d'une superficie approximative de 7 ares 50 centiares, compris sous le n° 5 du lot 26 du plan cadastral, sur lequel sont édiflés des magasins et un caravansérail.

4^o De Makalé, demeurant à Conakry:

D'un terrain sis à Conakry, d'une superficie approximative de trois ares 25 centiares, compris sous le n° 31 du lot 70 du plan cadastral, sur lequel est édiflée une maison d'habitation en maçonnerie.

BORNAGE DES IMMEUBLES.

Les opérations de bornage auront lieu à compter du vingt-cinq Septembre courant; la clôture des procès-verbaux de bornage est fixée au trente Septembre suivant, et les oppositions aux présentes immatriculations seront reçues à la conservation de la propriété foncière pendant le délai de trois mois, à compter de la date de cette insertion au Journal Officiel de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} septembre 1904.

Le Conservateur,
Bié.

